



Syndicat CFTC du Personnel du Groupe-Sanef

28, Rue de l'église 60410 ROBERVAL



Frédéric MINET
Délégué Syndical Central
Portable : 06.83.41.11.04
Messagerie : frederic.minet2@wanadoo.fr

Cambrai, le 25 janvier 2010

M.LENORMAND Bruno
Directeur Ressources Humaines
Groupe-Sanef
30, boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux

Objet : Application de l'article L212-4 bis / L3121-5 5

Monsieur,

Depuis des mois, la CFTC a posé de nombreuses questions pour l'application de l'article L 212-4 bis / L3121-5 5 chez Sanef. Je vous rappelle la chronologie.

- Réunion du 15 septembre 2009, question 2.17 page 4418

L'article L212-4 bis du code du travail stipule qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Les juges considèrent que le temps de trajet des salariés pour se rendre sur un lieu précis d'intervention et en revenant constituent un temps de travail effectif, le salarié appelé à intervenir sur le lieu de l'intervention étant, jusqu'à son retour à son domicile, tenu de se conformer aux directives de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il en résulte donc que le temps de déplacement accompli lors des périodes d'astreintes fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif.

Ces temps de trajet aller-retour liés à l'intervention doivent donc être rémunérés comme un temps de travail effectif.

Nous demandons application immédiate de cette décision, et donc le paiement supplémentaire du retour entre le centre d'entretien et le domicile des salariés au taux conventionnel des heures d'intervention.

Réponse de la Direction du Réseau Nord

Le paiement a lieu jusqu'au départ du centre puisqu'ensuite, le salarié peut vaquer à des occupations personnelles.

- Réunion du 23 octobre 2009, question CFTC 2.22 page 4426

Suite à la réponse à la question page 4418 2.17, comment la direction considère cette période ?

Réponse de la Direction du Réseau Nord

Quand un salarié perçoit la majoration d'astreinte, il est en astreintes.

- Réunion du 17 novembre 2009, question CFTC 2.32 page 4443

Suite à la réponse à la question 2.22 page 4426, la réponse est contraire à l'article L3121-5 5 du Code du Travail. (Temps de déplacement et astreintes : le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreinte fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif) La Direction peut-elle se mettre en conformité avec la loi ?

Réponse de la Direction du Réseau Nord

La direction examine cette demande

- Réunion du 15 décembre 2009, question CFTC 2.41 page 4460

Où en est l'examen de la demande CFTC suite à la question 2.32 page 4443 concernant l'article L3121-5 5 du Code du travail (Temps de déplacement et astreintes : le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreinte fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif) ?

Réponse de la Direction du Réseau Nord

Après étude de cette situation, la direction donne son accord pour instaurer le pointage d'un ¼ h forfaitaire supplémentaire après chaque intervention, correspondant au terme consacré au retour au domicile du salarié ; les salariés logés au centre ne sont pas concernés par cette mesure.

- Réunion du 19 janvier 2010, question CFTC 1.3 page 4471

La Direction peut-elle mettre en place un effet rétroactif sur 5 ans pour l'ensemble du personnel d'astreinte pour le temps de déplacement accompli sur le trajet de retour ?

Réponse de la Direction du Réseau Nord

Non, la direction n'envisage pas de faire d'effet rétroactif sur la nouvelle disposition prise quant au paiement forfaitaire d'un quart d'heure concernant le trajet de retour d'intervention.

Vous pouvez constater qu'il faut chez Sanef plusieurs mois pour l'application d'un texte de loi.

Le Syndicat CFTC du Personnel du Groupe-Sanef, comme vous devez vous en douter, n'est pas d'accord avec votre refus de payer un effet rétroactif pour l'ensemble du personnel d'astreinte.

Après avoir pris contact avec le service juridique de la Fédération Générale CFTC des Transports, des services juridiques de notre Confédération et de juristes privés, nous sommes confortés dans notre demande et encouragés à ester en justice auprès des tribunaux compétents.

Je me permets de vous solliciter une dernière fois pour vous demander de revenir sur cette décision qui sera immanquablement préjudiciable à l'image de notre Entreprise.

Le Syndicat CFTC du Personnel du Groupe-Sanef reste à votre disposition.

Veillez croire, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Frédéric MINET
Délégué Syndical Central CFTC

